FRC 2. 17186 17186

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11997

RAPPORT

FAIT

PAR JARD-PANVILLIER,

Au nom de la commission chargée de la révision des lois relatives à la liquidation des dettes des émigrés.

Séance du 22 pluviôse, an 5.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

L'IMPOSSIBILITÉ de tout prévoir dans une loi relative à des questions diverses et multipliées a fait qu'il se trouve, dans celle du premier floréal an 3 sur la liquidation des dettes des émigrés, un assez grand nombre

d'omissions qui arrêtent la marche des agens chargés de son exécution. Je vais vous en exposer plusieurs qui vous ont été indiquées par le Directoire exécutif, et je vous proposerai les mesures que la commission chargée de les examiner a cru les plus propres à les réparer.

La première difficulté qui se présente dans l'exécution de la loi du premier floréal an 3, est celle de déterminer précisément l'époque de l'émigration de chacun des individus qui s'en est rendu coupable.

L'article II du titre premier de la loi est ainsi conçu :

« Sont reconnus créanciers des émigrés ceux dont » les créances sont fondées sur des titres ayant une » date certaine, antérieure à la promulgation de la loi » du 9 février 1792, ou à l'émigration de leur débiteur, » si elle est postérieure à cette époque. »

Cet article offre deux questions à résoudre. D'abord, que doit-on entendre par la promulgation de la loi du 9 février 1792 ? 2°. Comment savoir, à l'égard d'un grand nombre d'émigrés, si leur émigration est antérieure ou postérieure au 9 février 1792 ?

La loi ne s'explique ni sur l'une ni sur l'autre de ces questions. Elle parle de la promulgation en général, et ne dit point s'il s'agit de celle faite en la municipalité, ou de celle faite au chef-lieu du district ou à celui du département ; et, dans le fait, il y a autant de promulgations qu'il y a de municipalités.

Enfin il reste à savoir encore s'il est question de la municipalité, du district ou du département du créancier, ou bien de celle de ces divisions territoriales où se trouvoit le domicile du débiteur.

D'un autre côté, la promulgation de la loi du 9 février n'est pas le seul fait à constater. Il faut déterminer si l'émigration du débiteur est antérieure ou postérieure à cette promulgation, et cela n'est pas facile à l'égard de tous les individus émigrés.

Il en est dont l'émigration a été notoire pour toute la France avant le 9 février 1792, il en est encore dont l'émigration a été connue seulement dans leur département ou au lieu de leur domicile avant cette époque; mais il en est aussi un assez grand nombre dont l'émigration n'a été connue, même dans leur département, que long-temps après qu'elle a eu lieu, et n'a été notoire que par la publication des listes.

Or il importe d'observer que les listes ont été faites long-temps après le 9 février 1792, en exécution des lois d'avril et de septembre de la même année. Ce ne fut même qu'après celle du 2 septembre qu'on s'occupa réellement de les former, parce que la loi du 8 avril donnoit aux émigrés le délai d'un mois pour rentrer et avoit mis seulement leurs biens sous le séquestre : ce fut celle du 2 septembre qui, la première, en ordonna la confiscation.

Ces listes ont donc compris les individus qui avoient émigré dans l'intervalle du 9 février 1792 à leur confection, avec ceux qui avoient émigré avant le 9 février; mais elles n'en établissent pas la distinction : de sorte qu'on voit bien à quelle date un émigré a été porté sur la liste, mais cette date n'est pas précisément celle de son émigration; et tel qui a émigré avant le 9 février 1792 peut se trouver inscrit plus tard que tel autre qui n'a émigré qu'après.

Ajoutez qu'en exécution des lois des 2 septembre 1792 et du 28 mars 1793 on étoit porté sur les listes de chaque département où l'on possédoit des biens, en sorte que le même individu est sur plusieurs listes et s'y trouve porté à des dates différentes.

Enfin, pour augmenter l'embarras, plusieurs individus du même nom sont inscrits sur les listes sans aucune distinction ni désignation de prénoms ni de qualités, de manière qu'on ne peut pas reconnoître celui dont le créancier se présente.

Il est aisé de sentir combien le défaut de précision dans la loi, et les diverses circonstances que je viens de citer, mettent d'obstacles aux opérations des autorités chargées de liquider les dettes des émigrés. Il est donc urgent d'y remédier.

D'abord il faut déterminer précisément quelle est la promulgation de la loi du 9 février 1792, dont il s'agit; si c'est celle faite au chef-lieu du département, à celui du district, ou bien à la municipalité; si c'est celle faite à l'administration du domicile du créancier ou bien du domicile du débiteur.

Votre commission a pensé que vous deviez déclarer que la promulgation de la loi du 9 février 1792, dont il est question dans l'article II du titre premier de la loi du premier floréal, doit s'entendre de celle qui a été faite au chef-lieu du département du domicile de l'émigré débiteur; 1°. parce qu'il se trouveroit que, dans un grand nombre de petites communes, cette promulgation n'auroit pas été faite, ou il n'en auroit pas été tenu registre, et que par conséquent on ne pourroit pas en avoir des certificats dans lesquels on pût avoir confiance; 2°. parce qu'il est bien plus facile de constater la date précise de la promulgation des lois dans un chef-lieu de département, où elle se fait en général plus régulièrement et avec plus de soins sous les yeux de la première administration que sous ceux même des administrations de districts, qui d'ailleurs n'existent plus pour en donner des certificats.

Elle a cru que vous deviez préférer la promulgation faite au chef-lieu du département du débiteur, à celui du domicile du créancier, parce que si vous optiez pour ce dernier, il y auroit autant d'époques pour l'admissibilité des titres de créances sur un même émigré qu'il y auroit de départemens différens pour chacun de ses créanciers, et il faudroit par conséquent autant de cer-

tificats constatant la date de la promulgation de la loi dans chaque département.

A la vérité on pourroit dire que la publication de la loi au chef-lieu du domicile du créancier seroit la plus propre à remplir le vœu de la justice, parce qu'on ne doit pas punir un homme d'avoir contracté avec un émigré avant de connoître la loi qui le lui défendoit : mais, indépendamment des inconvéniens que je viens d'exposer, il est de principe que c'est la loi du domicile qui règle l'exercice des droits politiques et civils ; que c'est là que doivent être faits les actes qui accordent, restreignent ou abrogent ces droits ; enfin que ces actes légalement faits au domicile règlent cet exercice pour tous les autres endroits et vis-à-vis de tous ceux qui peuvent y être intéressés.

Ainsi l'émigré déclaré tel au lieu de son domicile, et par conséquent déchu de l'exercice de ses droits politiques et civils, l'a été dès ce moment pour toute l'étendue de la République et vis-à-vis de tous les citoyens françois. Il n'a pu de ce moment exercer nulle part aucun de ses droits, et nul ne peut en avoir acquis de lui, en contractant avec lui.

Quant à la manière de constater l'époque des émigrations postérieures au 9 février 1792, votre commission avoit d'abord pensé à exiger des créanciers qu'ils justifiassent de la résidence de leur débiteur émigré jusqu'à une époque postérieure à la date authentique de leurs titres, par un certificat revêtu des formes prescrites par la loi du 25 brumaire an 3, pour les prévenus d'émigration ; mais elle a cru qu'outre que cette condition seroit peut-être trop rigoureuse sous certains rapports, en ce qu'elle assujettiroit des créanciers de bonne foi à des formalités très-difficiles et quelquefois impossibles à raison du long temps qui s'est écoulé depuis l'émigration de leurs débiteurs, et qui ne leur permettroit pas toujours d'en faire certifier l'époque

précise, elle pourroit d'un autre côté devenir dangereuse avec des créanciers de mauvaise foi qui trouveroient souvent dans les témoins qu'ils intéresseroient, plus de complaisance pour les favoriser que n'en auroit trouvé l'émigré lui-même.

C'est pourquoi votre commission a pensé qu'il seroit plus sûr d'exiger des créanciers qui prétendroient que leur débiteur n'a émigré que postérieurement au 9 février 1792, un certificat de l'administration municipale et de l'administration centrale du département du domicile du débiteur, portant non-seulement que celui-ci n'étoit ni inscrit sur les listes, ni privé de la jouissance de ses biens, mais encore qu'il n'étoit point connu pour émigré à la date de l'acte produit à la liquidation.

Car l'inscription sur les listes seules pourroit être une preuve frustratoire pour la République, puisque les listes n'ont été faites que long-temps après le 9 février 1792, et qu'elle pourroit supposer que les émigrés avant cette époque auroient contracté des engagemens légaux, jusqu'au moment où ils auroient été inscrits, au lieu qu'en ajoutant dans le certificat que le débiteur n'étoit point connu pour émigré à l'époque de la date de l'acte, on prévoit toute espèce de fraudes; car alors, quoiqu'un émigré n'ait point été porté sur une liste, il suffira qu'il ait été reconnu pour tel avant la date de l'acte, pour que le certificat ne soit point délivré au créancier.

Or, en exigeant que le certificat soit délivré par l'administration municipale du canton et par l'administration centrale du département dans le département de la Seine, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour s'en assurer, on doit compter sur la preuve la moins suspecte, attendu qu'il est presque impossible qu'un homme connu et propriétaire ait émigré, sans qu'on l'ait su au lieu de son domicile.

Enfin, pour remédier par tous les moyens possibles à l'erreur ou à la fraude, nous vous proposons de laisser aux agens de la liquidation la faculté de rejeter les certificats, et même les titres produits par les créanciers, lorsqu'ils reconnoîtront qu'il y a eu fraude ou collusion de la part de ceux-ci, et à la charge par eux de motiver leur rejet sur les preuves qu'ils en auront.

C'est d'après les vues que je viens de vous présenter, que je vous proposerai un projet de résolution sur les questions auxquelles donne lieu l'article II du titre premier de la loi du premier floréal an 3.

Les articles VII, VIII, IX et X du même titre exigent aussi des explications plus ou moins importantes, mais toutes nécessaires, parce que, dans une loi qui statue sur les droits de divers individus, qui est d'une application rigoureuse, et dont l'exécution est confiée à des agens responsables, rien ne doit être douteux ni laissé à l'arbitraire.

D'abord le paragraphe II de l'article VII donne lieu à une question assez importante. Il est ainsi conçu :

« Les fournitures faites pour les émigrés avant la » promulgation de la loi du 9 février 1792, ou l'émi- » gration des débiteurs, si elle est postérieure à cette » époque, sont exceptées des formalités prescrites par » l'article III, *sauf la prescription légale.* »

Les agens chargés de la liquidation demandent ce qu'ils doivent entendre par ces mots, *sauf la prescription légale* : est-ce la prescription annale, ou la prescription trentenaire? Votre commission n'a pas hésité à croire qu'il s'agissoit uniquement de la prescription annale : car pourquoi auroit-on réservé pour les fournisseurs en particulier la prescription générale de trente années, quand personne n'ignore que toute espèce de droits personnels est couverte par ce laps de temps?

Elle ne s'est pourtant pas dissimulé que cette disposition ainsi expliquée pouvoit paroître rigoureuse à l'égard des fournisseurs, en ce que l'ordonnance de 1673, qui a fait une loi générale de ce genre de prescription, leur laissoit la faculté de déférer le serment à leurs débiteurs, de les faire interroger sur faits et articles, et d'obliger les tuteurs, veuves, héritiers et ayant cause, à affirmer qu'ils n'avoient eu aucune connoissance de la dette, de sorte que les tribunaux repoussoient l'exception toutes les fois qu'il y avoit la moindre présomption que la chose n'étoit pas payée; au lieu que l'émigration des débiteurs prive aujourd'hui les créanciers d'user de cette ressource. Mais elle a considéré que si la nation ne tenoit pas un peu sévèrement au droit de la prescription, il lui seroit difficile d'échapper aux répétitions sans nombre de marchands et d'ouvriers qui pourroient réclamer ce qui ne leur seroit pas dû : elle en a d'ailleurs un peu tempéré la rigueur, en vous proposant de ne point user de cette fin de non recevoir, lorsqu'il sera trouvé dans les papiers du débiteur quelques renseignemens qui annoncent que la chose n'a pas été payée, ou lorsqu'il y aura des arrêtés de mémoires souscrits par les intendans, trésoriers, régisseurs ou autres agens des émigrés, expressément chargés de cette fonction antérieurement à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration des débiteurs, si elle est postérieure à cette époque; et de ne compter pour la prescription que le temps écoulé jusqu'à l'époque de l'émigration publiée au domicile du débiteur, parce qu'à partir de cette époque, le créancier s'est trouvé empêché dans les poursuites et hors d'état de faire reconnoître sa dette. Enfin votre commission a pensé que lorsqu'il s'agiroit d'ouvrages pour constructions nouvelles ou grosses réparations de bâtimens, la prescription du salaire ne devoit courir que du jour où les constructions ou réparations auront été parachevées, et que

lesqu'il s'agiroit de soins donnés en maladie par médecins ou chirurgiens, sans interruption, le délai ne devoit être compté que du jour de la maladie finie ou de la cessation des soins.

Pour les intérêts de la République, l'article VIII du titre premier de la même loi du premier floréal an 3 porte que les mémoires des travaux et fournitures seront vérifiés et réglés par expert : cette disposition est impérative; elle n'admet aucune distinction entre les divers travaux et fournitures. Il en est cependant un grand nombre qui ne sont pas susceptibles de vérification et de régement par leur nature, ou parce qu'il n'existe pas de tarif qui puisse servir de base à l'expert ou de garantir au créancier contre l'arbitraire ou l'injustice de l'exper.

Il n'y a en effet d'ouvrages et de fournitures susceptibles de vérifications par leur nature que ceux dont l'existence est visible et durable, tels que ceux des bâtimens, constructions, décorations et plantations qui existent encore en nature : mais comment vérifier des journées d'ouvriers employés à l'entretien des jardins, au mouvement des terres, à des services passagers dont il ne reste point de traces; tous les travaux faits pour des objets mobiliers ou des immeubles détruits ou changé de forme ? Comment vérifier et régler des fournitues de comestibles et de toutes denrées qui se consomment, et pour lesquels il n'y avoit ni tarif, ni mesure uiforme, ni prix constant et déterminé ?

Il y a d'ailleurs des mémoires de travaux peu importans, e dont le réglement n'offrira pas un bénéfice équivalent ux frais qu'il en coûtera à la nation pour le faire fair : enfin il en est qui ont déja été réglés avec les déiteurs ou avec leurs agens avant l'émigration, et qu'il seroit absolument inutile de faire régler de nouveu.

Cependant, comme je l'ai déja dit, la disposition de

la loi est impérative, et les agens de la liquidation sont obligés de rejetter une multitude de créances légitimes, parce que les objets ne sont pas susceptibles d'être vérifiés, ou, dans d'autres circonstances, de faire faire aux frais de la république des vérifications et des réglemens absolument inutiles, et qui coûtent beaucoup plus qu'ils ne procurent de bénéfices.

Pour remédier à ces injustices et à ces inconvéniens, votre commission vous proposera de résoudre que la vérification et le réglement prescrits par l'article VII ne peuvent avoir lieu que pour des ouvrages et fournitures encore existant en nature, et qu'ils ne s'appliquent point à des fournitures de meubles, linge, hardes et autres effets mobiliers, ni à celles de comestibles; qu'il n'en sera pas fait non plus lorsque le montant du mémoire n'excédera pas 2000 liv., ou lorsqu'il aura été réglé par expert avec le débiteur, et qu'il se sera trouvé parmi les papiers de l'émigré au scellé.

Les articles IX et X de la loi ont paru avoir aussi besoin d'être modifiés. Ils portent que les négocians et marchands seront tenus de produire à la municipalité leur livre de négoce à l'appui du mémoire dont ils réclameront le paiement, et que les municipalités vérifieront si les mémoires sont conformes au livres de compte, et certifieront au bas desdits mémoires le résultat de leur vérification.

D'abord il n'est pas dit si c'est à la municipalité de leur domicile, ou bien à celle du domicil de leur débiteur, que les marchands doivent présenter leurs livres : il est vraisemblable que c'est de la municipalité du domicile du créancier que la loi a voulu parler, mais elle ne l'a pas dit expressément, et cela étoit nécessaire pour prévenir toute difficulté.

La disposition de la loi n'est pas d'ailleurs sans inconvénient en elle-même, parce qu'il y a beaucoup

de municipalités qui ne savent pas sur quoi la régularité des livres est établie. La loi ne dit pas en quelle forme on doit exiger que les livres soient tenus. Les dispositions de l'ordonnance du commerce sur la tenue des livres n'ont pas toutes été observées dans l'usage. Des municipalités peuvent exiger trop, d'autres pas assez. C'est ce qui a fait penser à votre commission qu'il seroit plus sûr d'attribuer cette vérification aux autorités chargées de la liquidation. L'opération y seroit faite uniformément, et conforme aux loix et aux usages constans du commerce. Cette proposition paroît même d'autant plus naturelle, que la présentation des livres des marchands et fournisseurs ayant pour objet la comparaison avec les mémoires, et ces mémoires étant déposés dans les bureaux des administrations chargées de liquider, la vérification se feroit sans déplacement de pièces, et beaucoup plus sûrement.

Cependant nous ne vous proposerons pas d'arrêter que tous les fournisseurs indistinctement présenteront leurs livres à l'administration chargée de la liquidation. Cette mesure ne peut être appliquée qu'à ceux qui habitent la commune où les administrations sont établies, car on ne pourroit exiger des autres le transport de leurs livres hors de la commune où ils résident: mais ceux-ci seroient seulement tenus d'envoyer à l'appui de leurs mémoires un extrait figuré de leurs registres, certifié conforme par la municipalité de leur domicile.

Avant de terminer ce qui est relatif aux dispositions du titre premier de la loi du premier floréal, je dois vous parler d'une espèce de créanciers qui, sans être ouvriers ni marchands, peuvent cependant être rangés dans l'exception portée dans l'article VII, c'est-à-dire dans l'exception de la nécessité de représenter des actes authentiques, ou des écrits ayant une date certaine. Ces créanciers sont les artistes pour les leçons de leur art,

les maîtres de langues, les maîtres de pension et instituteurs de tout genre. Il en est à qui il est dû pour leçons, pour fournitures d'instrumens de leur art, ou d'alimens dans les pensions.

Les artistes n'ont d'autres titres que des cachets marqués du sceau des armes, ou des billets signés de leurs débiteurs : les objets de leurs créances ne sont pas susceptibles de vérification ni d'estimation, et la loi ne contient aucune disposition qui leur soit applicable. Il est cependant d'autant plus juste de les payer, que la plupart d'entre eux ont beaucoup perdu à la révolution.

Votre commission a pensé qu'il conviendroit d'admettre les maîtres particuliers d'arts et de sciences, pour un an de leçons, en représentant des cachets scellés du sceau connu, ou signés de la personne dont ils auront enseigné les enfans ; et ceux qui auront été maîtres à l'année avec un traitement fixe, pour une année de leur traitement, lorsqu'ils se trouveront portés sur les registres ou états des maisons de leurs débiteurs ; et d'allouer aux uns et aux autres leurs fournitures, jusqu'à concurrence de 500 liv.

Elle est aussi d'avis d'admettre les maîtres de pension pour une année de pension antérieure à l'émigration, et même pour tout le temps qu'ils justifieront avoir gardé les enfans après l'émigration de leurs parens. Il n'est pas naturel qu'un instituteur abandonne et renvoie des enfans confiés à sa garde, parce que leurs parens se sont absentés, et qu'il aura été long-temps sans en entendre parler. Comme c'est pour lui un devoir d'humanité de continuer à les soigner et à les nourrir, il ne seroit pas juste de refuser le paiement, lorsque le fait de la résidence des enfans seroit constaté. En général la restitution des alimens fournis dans un cas de nécessité absolue est une créance privilégiée qui ne peut être rejettée.

Votre commission a pensé qu'il étoit juste d'auto-

riser aussi le paiement des salaires des domestiques, pour les services utiles qu'ils justifieroient avoir rendus dans les maisons de leurs anciens maîtres, même après l'émigration.

Il en est, en effet, qui ont continué de rester dans la maison de leurs maîtres depuis leur émigration, et d'y servir de bonne foi, soit que pendant un temps ils aient ignoré l'émigration, soit parce que les lois sur l'émigration n'existoient pas encore.

Il est d'ailleurs certains domestiques dont les services ont pu et dû continuer postérieurement à l'émigration, comme les portiers et les concierges, les régisseurs des terres. Ils n'ont pas dû abandonner les maisons et les biens confiés à leur garde ; ils ont dû y rester jusqu'au moment où les préposés en ont pris possession pour la nation.

Nous avons cru qu'en ce cas on ne pouvoit se dispenser d'accorder le paiement du service postérieur attesté conformément à la loi pour les portiers, concierges et régisseurs, et pour les autres, jusqu'à la publication de la liste sur laquelle leur maître a été porté au domicile où ils faisoient leur résidence, à la charge d'en justifier par le témoignage de quatre citoyens domiciliés dans la commune, ainsi qu'il est dit à l'art. VII du titre premier de la loi.

Nous vous proposerons un projet de résolution conforme à ces vues sur les divers cas particuliers dont je viens de vous entretenir.

Mais après avoir déterminé les conditions et la date que les titres de créance sur les émigrés doivent avoir pour être admissibles, il est nécessaire que vous prononciez aussi sur le mode de suppléer ceux qui ont été perdus.

Déjà vous avez adopté, sur le rapport d'une commission spéciale, une résolution relative à cet objet ; mais un vice de rédaction, ou peut-être une erreur de

copiste dans la transcription du premier article et qui en changeoit entièrement le sens, l'a fait rejetter par le Conseil des Anciens.

Nous pensons qu'en rétablissant le texte de la résolution, telle qu'on avoit eu l'intention de vous la présenter, nous ferons disparoître l'apparence d'injustice, ou, si l'on veut, la violation des principes, qui a porté principalement le Conseil des Anciens à la rejeter, et que quelques explications suffiront pour justifier les autres dispositions que la commission des Anciens avoit critiquées.

D'abord nous vous proposerons de déclarer en principe qu'aucune liquidation de créances sur les émigrés, condamnés et déportés, résultant d'actes notariés, ne pourra être faite que sur la représentation de la grosse du titre constitutif, ou des grosses des titres récognitifs: mais nous y ajoutons une modification à l'égard des titres dont il n'a point été délivré de grosse, ou dont la grosse ou l'expédition ont été perdues. Nous pensons que, dans le premier cas, il suffit d'exiger des créanciers la représentation d'une expédition de leurs titres, à la charge par eux de rapporter un certificat du notaire ou dépositaire de chacune des minutes qu'il n'a point été délivré de grosse, qu'il n'a été fait à la suite ni en marge de la minute aucune mention de remboursement, et que le notaire ou dépositaire n'a connoissance d'aucun remboursement total ni partiel. Quant au second cas, nous croyons que les créanciers doivent être autorisés à requérir le notaire de leur en délivrer une expédition, en justifiant de la demande qui leur en aura été faite par le liquidateur, ou du refus par lui fait de les admettre à la liquidation à défaut de grosse ou première expédition.

Cette dernière condition étoit déjà contenue dans la première résolution que vous avez prise sur l'objet dont il s'agit, et elle est une de celles qui ont été relevées

par la commission du Conseil des Anciens pour en motiver le rejet. Elle a paru injuste, en ce qu'elle ne permet aux créanciers dont les titres seroient adirés, de s'en faire delivrer une seconde grosse, qu'autant que les agens de la liquidation y auroient consenti; ce qui seroit, dit le rapporteur, demander à son débiteur qu'il voulût bien lui fournir les moyens d'exiger de lui les sommes qu'il lui doit. Mais la commission du Conseil des Anciens n'a pas fait attention que cette disposition est une suite de celle de l'article CXXI de la loi du 24 août 1793, qui défend aux officiers publics de délivrer aucune expédition ou extrait des titres de créance sur la nation, de quelque nature qu'ils soient, sous peine de dix années de fers, et que l'un et l'autre ont pour objet d'empêcher, autant qu'il est possible, que des créanciers ne cherchent à conserver des titres dont l'existence entre leurs mains pourroit inquiéter les acquéreurs des biens d'émigrés. C'est sur-tout par cette dernière considération que la commission a pensé qu'il importoit de ne faire en général aucune liquidation que sur la représentation de la première grosse du titre constitutif ou récognitif; et certainement lorsque nous vous proposons d'autoriser les créanciers qui auront perdu cette première grosse, à y suppléer par une nouvelle expédition, la condition que nous y mettons est d'autant moins injuste, qu'elle est utile aux intérêts de la République, sans nuire à ceux des créanciers, qui pourront toujours forcer les agens de la liquidation à les mettre en état de la remplir. C'est pourquoi nous croyons devoir la conserver dans le nouveau projet de résolution que nous vous proposons sur le mode de suppléer les titres perdus.

Votre commission est d'ailleurs loin de vouloir violer les principes à l'égard des créanciers des émigrés; elle vous propose au contraire de les respecter même dans les cas où l'esprit de la législation sur ce qui les concerne,

sembleroit autoriser contre eux une exception au droit commun. Tel est l'article XXXII de la loi du premier floréal, an 3.

Cet article porte que toute procédure contre les émigrés pour raison de leurs dettes passives ou de droits à exercer sur leurs biens demeure éteinte, et que les contestations précédentes à cet égard seront décidées par deux arbitres, dont l'un sera nommé par l'administration du département du domicile du débiteur, et l'autre par la partie réclamante, etc., c'est-à-dire que toutes les contestations doivent être terminées par la voie d'arbitrages forcés. Mais la loi du 9 ventôse dernier ayant supprimé ces sortes d'arbitrages sans distinction, ni exception, il s'ensuit que les dispositions de l'article XXXII, que je viens de vous rapporter, sont annullées, et qu'une portion très-importante de la liquidation se trouve suspendue; de sorte qu'il est nécessaire que vous preniez une résolution pour en rétablir la marche.

Il seroit sans doute plus expéditif de conserver les arbitrages forcés pour les cas dont il s'agit, et vous avez même reconnu qu'il étoit indispensable de les laisser subsister en matière d'administration, puisque vous avez décidé qu'il n'étoit point dérogé, par la loi du 29 ventôse an 4, aux dispositions des articles XCVIII et CXXIV de la loi du premier floréal an 3, qui portent qu'il sera procédé aux partages des biens meubles et immeubles indivis avec des émigrés, par deux arbitres, dont l'un sera nommé par la partie intéressée, et l'autre par le liquidateur. Mais votre commission a pensé que le cas dont il s'agit devoit être distingué de celui que je viens de vous citer, et que s'il appartenoit aux administrations de prononcer sur des titres non contestés, il convenoit de laisser aux créanciers le droit de faire juger par les tribunaux les réclamations qui avoient déjà été portées devant eux. Elle n'a pas cru cependant que l'on

l'on dût priver de la faculté de se faire juger par des arbitrages volontaires, ceux qui préféreroient cette voie beaucoup plus expéditive. En conséquence, après vous avoir proposé le rapport de l'article XXXII de la loi du premier floréal, et de déclarer les créanciers d'émigrés libres de reprendre devant les tribunaux compétens les contestations ci-devant existantes et éteintes par ledit article ; après avoir indiqué quelques formalités à suivre, tant pour la reprise des procédures, que pour la défense des intérêts de la République, devant les tribunaux ; elle vous invitera à autoriser les administrations liquidantes à terminer par arbitrages volontaires les contestations dont il s'agit, lorsque la demande leur en sera faite par les créanciers.

Par ce moyen, vous respecterez les principes de la constitution et les droits des créanciers sans trop courir les risques de voir reprendre beaucoup de procédures, parce que tous les créanciers ont un intérêt à préférer la voie expéditive des arbitrages pour faire régler plus promptement le montant de ce qui leur est dû.

Il est encore des modifications que nous vous proposerons d'apporter à quelques autres articles de la loi du premier floréal, dont l'expérience a fait reconnoître l'insuffisance ou les inconvéniens. De ce nombre sont les articles XXXIX et XLV : le premier porte que l'état de faillite pour un émigré résulte de la saisie de ses biens à la requête de ses créanciers, des contrats d'atermoiement et de formations d'unions ; et le second dit cependant qu'en attendant que chaque conseil de commune, ou chaque section, ait fourni l'état des émigrés débiteurs insolvables de son arrondissement, tout créancier pourra obtenir la liquidation de sa créance en rapportant un certificat du conseil général de la commune, ou de la section du domicile de son débiteur, constatant que celui-ci n'est point en état de faillite ou d'insolvabilité.

Il est d'abord prouvé, par le rapport de toutes les administrations de département, qu'il n'y a qu'un très-petit nombre de communes ou de sections qui aient fourni les états des émigrés débiteurs insolvables de leur arrondissement, de sorte qu'on a presque toujours liquidé sur les certificats individuels de solvabilité, et ce n'est pas là la source de grands inconvéniens. Mais il est arrivé que des municipalités ont donné des certificats de solvabilité de débiteurs contre lesquels il existe des unions anciennes qui leur étoient inconnues, et que les administrations ont été obligées, en vertu de l'article XLV, de liquider, sur la présentation de ces certificats de solvabilité, des dettes de quelques émigrés contre lesquels elles savoient qu'il existoit d'anciennes unions qui, aux termes de l'article XXXIX, suffisoient pour établir qu'ils étoient en faillite ou insolvables.

Quoique les conclusions de ce dernier article ne soient pas exactement vraies, puisque les unions des créanciers ne sont pas toujours une preuve nécessaire d'insolvabilité ; cependant, comme il résulte toujours des unions de créanciers une présomption défavorable contre la solvabilité du débiteur, il est plus sage de suivre en pareil cas la marche tracée par la loi du premier floréal pour les unions : c'est pourquoi la commission a cru qu'il seroit utile de prendre une mesure pour faire connoître aux administrations liquidantes tous les actes d'unions ou contrats d'atermoiemenr qui peuvent exister sur les débiteurs émigrés, et d'autoriser ces administrations à refuser de liquider les dettes des émigrés, à l'égard desquels il existe de pareils actes, nonobstant tout certificat de solvabilité délivré par les municipalités, sauf à agir envers les créanciers suivant les formes prescrites par les articles XLVII, XLVIII et suivans, pour les cas où il doit être formé une union à raison de l'insolvabilité de leurs débiteurs.

Pour cet effet, nous vous proposerons d'obliger tous

les notaires ou dépositaires à envoyer à l'administration de leur département, et à Paris au bureau de la liquidation, dans le délai d'un mois, l'état certifié des unions et contrats d'atermoiement qui existent dans leurs dépôts sur des débiteurs émigrés.

L'article LXXIV, qui porte que tout créancier, avant d'obtenir la reconnoissance de liquidation définitive, sera tenu de représenter l'attestation de la municipalité de son domicile, portant qu'il a affimé la sincérité de sa créance, si déja il ne l'a fait devant le directoire du district en conformité des lois antérieures, est également insuffisant. En effet, dans l'intervalle depuis les déclarations, dépôt de titres et affirmations faites en exécution des lois antérieures, il y a eu des paiemens faits par la nation elle-même sur les arrérages ou sur les capitaux. Il peut en avoir été fait par les débiteurs sans qu'il soit possible de constater ni les uns ni les autres, et l'on n'a pas même la ressource de l'affirmation du créancier. Pour remédier à cet inconvénient, la commission a cru qu'il falloit au moins autoriser l'administration liquidante à en exiger une nouvelle, nonobstant celle qui pourroit avoir été faite avant la loi du premier floréal; mais, pour plus de célérité, elle a pensé qu'il falloit l'autoriser à recevoir elle-même cette nouvelle affirmation, afin d'éviter aux créanciers l'embarras de retourner devant leurs municipalités.

Enfin l'intérêt de la République nous a paru exiger aussi que l'art. CXV, eu égard aux successions acceptées par des émigrés qui n'ont jamais pris d'autre qualité que celle d'héritiers bénéficiaires, soit modifié. Il est des successions de ce genre dont les héritiers bénéficiaires jouissoient à ce titre, et acquittoient annuellement les charges depuis un laps de temps, tel qu'il seroit très-difficile, et même impossible, de pouvoir en comparer l'actif avec le passif, parce que les biens qui en provenoient se sont confondus avec ceux desdits héritiers,

sans qu'on pût aujourd'hui les distinguer. Il seroit cependant contraire aux intérêts de la République de ne pas prendre un parti définitif relativement aux successions qui se trouveroient dans ce cas. Votre commission a pensé que la jouissance et l'acquittement des charges d'une pareille succession pendant dix ans par un héritier bénéficiaire solvable, étoit une forte présomption de la solvabilité de ladite succession : elle vous proposera en conséquence d'en liquider définitivement les créances sur le simple certificat de solvabilité de l'héritier bénéficiaire, dans le cas seulement où cet héritier aura joui pendant dix années révolues, à l'époque de son émigration, des biens de la succession ouverte à son profit, et en aura pendant le temps acquitté les charges, sauf à ne liquider les créances que d'après le mode établi pour celles sur les successions indivises, lorsque la jouissance de l'héritier n'aura pas duré dix ans.

L'exécution du même article CXV, qui ordonne qu'aucune créance sur les successions dans lesquelles la nation a des droits, ne sera définitivement liquidée pour ce qui la concerne, que lorsqu'il sera constaté que ces successions sont solvables, par la comparaison de l'actif résultant, soit de produits nets recouvrés, soit de la valeur et estimation des biens inventoriés, avec le passif consistant dans le montant des créances dont les titres auront été deposés, est simple et assez facile dans tous les départemens où la même administration est chargée de la liquidation de l'actif et du passif des émigrés, et de procéder au partage des biens indivis avec eux. Mais dans le département de la Seine, où il y a deux administrations particulières et distinctes qui remplissent à cet égard les fonctions des administrations de département ; savoir, le bureau du domaine national du département de la Seine, qui est chargé de tout ce qui concerne l'actif ; et le bureau de la liquidation des dettes des émigrés du même département qui est chargé de tout

le passif : à Paris, dis-je, l'exécution de cet article est extrêmement difficile et offre beaucoup d'inconvéniens à raison de la division de l'opération.

Il existe même à cet égard, dans la loi du premier floréal, une omission de la part de la Convention nationale, qui, après avoir établi par l'article XXI un bureau particulier pour la liquidation des dettes des émigrés du département de la Seine, semble avoir perdu de vue qu'il existoit un bureau chargé aussi de suppléer l'administration du même département pour le recouvrement, la liquidation et l'aliénation de l'actif des émigrés, puisque, dans le titre V de la loi sur la liquidation et le partage des droits et biens indivis avec les émigrés, elle garde le silence le plus absolu sur l'existence de ce bureau, et ne prescrit aucune des dispositions particulières que la division des opérations entre deux administrations distinctes exigeoit impérieusement.

Il y a donc dans la loi une lacune, sur laquelle le Directoire exécutif a appelé votre attention, en même temps qu'il vous a développé les inconvéniens qui résultent de la division, dont je viens de vous entretenir. Au reste, il est bien évident que cette division n'a pas été dans l'intention du législateur, car la liquidation des biens indivis avec des émigrés est une opération liée nécessairement à celle de la liquidation des dettes des émigrés ; ou, pour mieux dire, les deux opérations n'en font qu'une, puisque, pour opérer une liquidation de succession, de communauté, de société et de copropriété quelconque, il faut commencer par connoître et séparer les dettes, et qu'on ne peut connoître et partager l'actif qu'après avoir fixé et acquitté le passif. Ce ne peut donc être que parce que la loi du premier floréal ne contient aucune disposition relative à la liquidation qui doit nécessairement précéder le partage des biens indivis avec des émigrés, que le bureau du domaine national a cru devoir se charger de cette opé-

ration qui ne peut être de sa compétence, puisqu'il ne pourroit faire la liquidation de l'actif, sans avoir procédé à celle du passif qui appartient exclusivement au bureau de la liquidation des dettes des émigrés. D'ailleurs, quand il n'y auroit pas incompétence de la part du bureau du domaine national, il resteroit toujours la difficulté de connoître le montant des créances dont les titres ont été déposés dans les bureaux de la liquidation ; et en supposant enfin que le travail de la liquidation de l'actif et de celle du passif pût être divisé, comme il tient aux mêmes renseignemens et aux mêmes matériaux, il en résulteroit beaucoup de lenteurs et des frais considérables, à raison du nombre double d'agens qu'il faudroit y employer.

Par toutes ces considérations votre commission a pensé qu'il étoit avantageux aux intérêts de la République d'adopter la proposition que le Directoire exécutif vous a faite, de réunir en une seule administration à Paris, comme dans les autres départemens, tous les travaux relatifs à la connoissance de l'actif et du passif des émigrés du département de la Seine, pour lui attribuer l'ensemble de l'opération de la liquidation, soit des créances, soit des droits, successions ou biens indivis des émigrés avec des co-héritiers ou co-propriétaires résidant en France : et il lui a paru que cette réunion devoit être faite au bureau de la liquidation des dettes des émigrés déja existant.

Elle a cru qu'il étoit nécessaire aussi de réparer l'omission qui se trouve dans la loi du premier floréal an 3 sur le mode de procéder aux partages des droits ou biens indivis, et aux opérations qui doivent les précéder, soit pour contraindre les co-propriétaires à se présenter, soit pour faire faire les estimations nécessaires. Elle vous proposera sur ces divers points des articles de résolution qu'il suffira d'énoncer pour en faire sentir les motifs.

La commission a pensé cependant que, lorsque les

partages seroient faits par le bureau de liquidation, ce devoit être au bureau du domaine national à mettre les co-partageans en possession des biens qui leur seroient échus; mais elle a cru devoir y mettre une condition en faveur des créanciers pour leur assurer la conservation de leurs droits sur la part qui reviendra aux co-partageans, dans les biens indivis sur lesquels leurs créances sont hypothéquées. Cette condition consiste en ce que les co-partageans ne pourront être mis en possession de leur lot qu'en rapportant le consentement des créanciers qui auroient produit leurs titres, dont le dépôt vaudra opposition. Il nous a paru juste que la nation, qui a mis sous sa main la totalité des biens, prît cette mesure en faveur des créanciers, afin de ne pas les exposer à perdre leur gage.

Quant aux liquidations et partages de biens indivis, définitivement faites par le bureau du domaine national, votre commission a cru qu'elles devoient être maintenues, sauf la révision par le directeur de la liquidation, s'il s'en trouvoit de faites contre la disposition des lois et au préjudice de la nation; mais pour éviter aux co-propriétaires des poursuites injustes de la part du directeur, nous avons pensé qu'il convenoit de fixer à deux ans le délai pendant lequel ces révisions pourroient avoir lieu, et qu'elles ne pouvoient être exigées que par un arrêté motivé, signé du directeur, et notifié aux parties, en réservant encore à celles-ci le recours au ministre des finances, qui prononcera définitivement s'il y a lieu à révision.

A l'égard des liquidations de créances sur les biens indivis qui peuvent avoir été faites par le bureau du domaine national à Paris, par forme de prélèvement, votre commission a cru qu'elles devoient être toutes révisées par le directeur de la liquidation, parce que ces prélèvemens ayant été faits sans avoir égard aux dettes, la nation peut se trouver considérablement lésée,

tant en ce qu'elle a eu moins d'actif, que parce qu'elle n'est pas moins tenue de payer sa part des dettes, et que le même co-partageant qui auroit eu des imputations à supporter de son côté peut encore aller au bureau de liquidation exercer la répétition de ses reprises et créances qui se seroient compensées au partage. Cette mesure, nécessaire pour réparer les erreurs qui pourroient avoir été commises au préjudice de la République, ne peut nuire aux co-partageans, qui n'auront point à craindre d'être privés de ce qui leur appartient légitimement; et les co-propriétaires de bonne foi ne s'en plaindront pas.

Après vous avoir exposé les difficultés ou les omissions qui s'opposent à la marche de la liquidation des dettes des émigrés, et qu'il importe à la République de lever promptement afin de la décharger des intérêts dont elle est grevée, jusqu'à deux mois après la délivrance des reconnoissances de liquidations définitives, je terminerai ce rapport par une proposition que la justice et l'humanité vous font un devoir d'adopter sans délai : elle a pour objet de faire payer pour l'an 4 les arrérages des rentes perpétuelles ou viagères dues sur les biens d'émigrés et qui ne sont pas encore liquidées définitivement.

L'article LXXV de la loi du premier floréal an 3 avoit bien ordonné que ces arrérages continueroient d'être payés en assignats, jusqu'à liquidation définitive, sur la simple reconnoissance de l'authenticité des titres et de la solvabilité du débiteur; mais ce genre de paiement ne peut plus avoir lieu, et les créanciers des émigrés doivent au moins être traités comme les créanciers directs de la nation, puisque les gages de leurs créances ont été vendus au profit de la République, quittes de toutes charges. C'est pourquoi votre commission a cru devoir vous proposer de les faire payer, pour chacun des semestres de l'an 4, sur le même pied que les autres ren-

tiers de l'Etat, c'est à-dire en mandats valeur nominale, réduits à leur valeur réelle en numéraire au mois de germinal, suivant la fixation établie par l'article IX de la loi du 13 thermidor dernier pour le premier semestre, et un quart en numéraire pour le second.

Cette proposition a été concertée avec la commission des dépenses, qui a été d'avis que les paiemens de ces arrérages devoient être pris sur les fonds que la trésorerie nationale est tenue de remettre en réserve pour le paiement des autres rentes, et qu'il devoit y être affecté une portion de ces fonds proportionnée à la masse desdits arrérages comparés avec celle des autres rentes à payer.

Quant à l'ordre des paiemens, votre commission a cru qu'il devoit être établi suivant l'ordre numérique des mandats délivrés par les administrations ou le directeur de la liquidation, qui seroient tenus de suivre aussi pour cette délivrance l'ordre de date des productions des pièces entre les créanciers seulement qui ont déja fourni ou qui fourniront tous les titres et certificats exigés par les lois précédentes.

Par ce moyen vous assimilerez effectivement le sort des propriétaires de rentes sur des biens d'émigrés, et qui ne sont point encore liquidés définitivement, au sort de ceux qui sont déja inscrits sur le grand livre de la dette publique; et vous les assujettirez, autant que cela est possible, au même ordre de paiement, puisque celui que je vous propose est basé sur ce qui se pratique pour tous les autres à la trésorerie nationale.

Il me reste à répondre d'avance à une objection que l'on ne manqueroit pas de me faire, parce qu'elle est naturelle, et qu'elle se présente d'abord à l'esprit, contre la proposition de faire payer des arrérages de rentes non encore liquidées, sur la simple reconnoissance de l'authenticité des titres et de la solvabilité du débiteur : car, dira-t-on, pour reconnoître cette authenticité des titres

et la solvabilité du débiteur, il faut faire la même opération que pour une liquidation définitive, qu'il est bien plus économique et plus avantageux de faire en même temps : il est donc inutile de faire deux opérations au lieu d'une.

Cela est vrai pour tout ce qui concerne les créances directes sur des émigrés. Aussi le bureau de liquidation des dettes des émigrés du département de la Seine ne liquide-t-il jamais les arrérages des rentes de ce genre sans en faire en même temps la liquidation définitive : mais encore faut-il bien qu'il liquide à part les arrérages mêmes de ces sortes de rentes directes, jusqu'au moment de la liquidation, puisqu'ils doivent être payés sur des mandats particuliers, pour l'acquittement desquels il étoit nécessaire de déterminer des fonds et un ordre d'admission.

Quant aux rentes dues sur des successions non encore reconnues solvables dans la forme de l'article CXV de la loi du premier floréal, ou sur des biens indivis dont les charges n'ont pas encore été discutées dans la forme de l'art. CXII, les liquidations définitives ne pouvant se faire qu'après que les créances ont été préalablement discutées avec les parties intéressées, ou après avoir constaté que les successions sont solvables, par la comparaison de l'actif résultant, soit des produits nets recouvrés, soit de la valeur et estimation des biens inventoriés, avec le passif consistant dans le montant des créances dont les titres ont été déposés ; la lenteur inévitable de ces formalités apporte à la liquidation définitive des rentes dues sur successions ou biens indivis, un retard dont il seroit injuste de faire souffrir les créanciers.

C'est cette considération qui avoit déterminé la Convention nationale à décréter, par l'art. LXXV de la loi du premier floréal an 3, et par la loi du 23 vendémiaire an 4, la liquidation des arrérages des rentes dues sur les biens des émigrés, sans attendre la liquidation dé-

finitive; de sorte que ce n'est pas même une disposition nouvelle que nous vous proposons de résoudre aujourd'hui; il ne s'agit que de la modifier à raison du discrédit ou de l'anéantissement du papier monnoie.

Quoique les diverses questions dont je viens de vous entretenir, soient toutes relatives à l'interprétation ou au développement des dispositions de la loi du premier floréal an 3, et qu'elles pussent, comme celle-ci, être comprises dans une seule loi, la commission a cru devoir vous présenter un projet de résolution particulier pour chacune d'elles, afin que, dans le cas où le Conseil des Anciens ne croiroit pas devoir adopter quelques-uns des articles que vous auriez résolus, vous ne soyez pas obligés de revenir sur les dispositions qu'il aura approuvées. La décision de ces questions est si urgente, que vous devez éviter avec soin tout ce qui pourroit la retarder.

Voici les projets de résolutions.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de la revision des lois relatives à la liquidation des dettes des émigrés,

Considérant que les dispositions de l'article II du titre premier de la loi du 1er floréal ne déterminent pas d'une manière assez précise comment on doit constater les époques fixées pour la validité des titres de créances sur les émigrés, et qu'il importe aux intérêts de la République comme à ceux des créanciers, de dissiper promptement les doutes qui se sont élevés à cet égard, parce qu'ils arrêtent la marche de la liquidation, que l'on ne peut trop se hâter de terminer;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La promulgation de la loi du 9 février 1792, indiquée dans l'article II du titre premier de la loi du premier floréal an 3, pour l'admissibilité des titres de créances sur les individus émigrés antérieurement à ladite époque du 9 février 1792, est celle qui a été faite au chef-lieu du département du domicile du débiteur émigré.

II.

Les créanciers qui prétendront que l'émigration de leur débiteur est postérieure au 9 février 1792, et à la date de l'acte dont ils réclament l'exécution, seront tenus de produire un certificat tant de l'administration municipale du lieu du domicile du débiteur que de l'administration départementale, constatant que cette émigration n'a pas été connue avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ni avant la date de l'acte dont l'exécution est demandée. Lesdits certificats seront enregistrés dans les trois jours de leur délivrance.

III.

Ces certificats seront signés au moins de trois membres de chaque administration; ils seront inscrits sur les registres desdites administrations, qui seront tenues de les faire afficher pendant trois jours à la porte principale du lieu de leurs séances avant d'en délivrer l'expédition, et mention de l'affiche sera faite au bas des certificats.

IV.

Les administrations municipales et de département

prendront tous les renseignemens nécessaires, tant au lieu du domicile de l'émigré qu'auprès des agens et percepteurs des domaines et revenus nationaux, par les registres, états et notes des autorités constituées à l'époque de l'acte dont l'exécution est demandée, par la commune renommée, et enfin par toutes voies qu'elles croiront utiles et nécessaires pour s'assurer qu'en effet l'émigration n'a pas été connue avant la promulgation de la loi du 9 février 1792 ni avant la date de l'acte. Il en sera fait mention sur le certificat.

V.

S'il y a incertitude sur le domicile d'un émigré, il sera fixé par le ministre des finances au lieu où l'émigré a été imposé à la contribution mobilière pour l'année qui aura précédé son émigration.

V I.

Les dispositions de la présente loi sont communes aux créanciers prétendant droits sur les biens indivis avec des émigrés, et à ceux ayant des titres de créances sur les parens des émigrés dont la nation est appelée à recueillir la succession en tout ou en partie. Lorsque lesdits créanciers prétendront que l'émigration du débiteur est postérieure au 9 février 1792, ils seront tenus de rapporter pareils certificats que celui spécifié en l'article II, constatant que l'émigration n'a pas été connue avant cette époque et la date de l'acte dont l'exécution est demandée.

V I I.

Néanmoins, quoique les actes et titres se trouvent revêtus des dates exigées par la loi du premier floréal an 3 et par la présente, et accompagnés des certificats ci-

dessus spécifiés, lorsque les agens de la liquidation reconnoîtront qu'il y a eu erreur de la part des administrations, ou fraude ou collusion de la part du créancier, ils sont autorisés à rejeter lesdits actes et titres en motivant leur rejet sur la preuve de l'erreur, de la fraude ou de la collusion.

VIII.

Les dispositions des lois précédentes qui seroient contraires à celles de la présente loi sont rapportées.

IX.

La présente résolution sera imprimée et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DEUXIEME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée de la révision des lois relatives à la liquidation des émigrés;

Considérant qu'il s'est élevé des difficultés sur l'exécution des articles VII, VIII, IX, et X du titre premier de la loi du premier floréal an 3, concernant les créances sur les émigrés, et qu'il est instant de les faire cesser pour accélérer la marche de la liquidation, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

La disposition du paragraphe numéro 2 de l'art. VII de la loi du premier floréal, qui réserve la prescription contre les demandes en paiement de fournitures faites

aux émigrés, s'applique aux salaires des ouvriers mentionnés dans le paragraphe numéro 3.

II.

La prescription ne sera opposée aux ouvriers et fournisseurs que lorsqu'il y aura une année écoulée depuis la livraison des ouvrages ou marchandises, sauf le terme plus long admis par les coutumes des lieux de leur domicile, sans que dans aucun cas le temps qui a couru depuis l'opposition du séquestre sur les biens de leurs débiteurs puisse être compté.

III.

Lorsqu'il s'agira d'ouvrages pour contributions nouvelles ou grosses réparations de bâtimens, la prescription du salaire des ouvriers ne courra que du jour où ils auront achevé lesdites constructions ou réparations. Lorsqu'il s'agira de soins donnés aux malades par médecins ou chirurgiens sans interruption, le délai ne sera compté que du jour de la cessation de la maladie ou des soins.

IV.

Il n'y aura pas lieu à opposer aux créanciers le laps d'une année, lorsqu'il y aura reconnoissance que la chose est due par arrêté du mémoire, obligation, promesse de payer ayant date certaine, conformément aux articles II et III de la loi du premier floréal, ou par note indicative trouvée parmi les papiers du débiteur, ou lorsqu'il y aura sommation ou interpellation judiciaire faite par le créancier.

V.

Les arrêtés de mémoire souscrits par les intendans,

trésoriers, régisseurs, ou autres agens des émigrés qui étoient expressément chargés de cette fonction, ayant une date antérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration du débiteur, si elle est postérieure, lorsque d'ailleurs il y en a mention sur les registres ou sommiers de leurs maisons, font preuve suffisante que la chose est due.

VI.

La représentation des livres des marchands sera faite désormais à l'administration du département, chargée de la liquidation de la créance, et pour Paris au bureau de liquidation, qui feront la vérification ordonnée par l'art. X de la loi du premier floréal et le certifieront au bas du mémoire lorsque le réclamant aura son domicile au lieu où la liquidation se fait; et lorsqu'il aura son domicile ailleurs, il enverra à l'administration du département chargée de la liquidation, ou au bureau de la liquidation pour le département de la Seine, extrait figuré de la partie de son registre où les fournitures sont portées, lequel extrait sera certifié conforme au registre par la municipalité de son domicile.

VII.

La vérification et le règlement par experts ne s'appliquera point aux fournitures de meubles meublans, linge, harde et autres effets mobiliers de cette nature, non plus qu'aux fournitures de comestibles.

VIII.

La vérification pour les ouvrages et fournitures qui en sont susceptibles, ne peut être exigée, si la chose ne subsiste plus, ou a souffert changement: auquel cas il sera fait visite des lieux, et il en sera dressé procès-

verbal

verbal par les experts, qui vérifieront ce qui pourra l'être alors : le règlement sera fait sur l'exposé du mémoire.

IX.

La vérification et le règlement par expert ne seront point exigés pour les mémoires d'ouvrages et fournitures dont le montant n'excédera pas 2,000 liv., ou lorsqu'ils auront été réglés avec le débiteur, et le règlement signé de l'expert, et que le règlement ou note indicative d'icelui aura été trouvé parmi les papiers du débiteur.

X.

Pour les ouvrages non susceptibles de vérification par leur nature, tels que journées d'ouvriers, dont il ne reste point de traces et autres de ce genre, le réclamant sera tenu de rapporter attestation de quatre citoyens domiciliés au lieu où l'ouvrage a été fait, portant qu'ils en ont eu connoissance personnelle ; cette attestation sera donnée devant la municipalité du lieu qui la certifiera.

XI.

Les maîtres particuliers de langues, d'arts et de sciences, sont exceptés pareillement des formalités prescrites par l'article III de la loi du premier floréal, pour une année de leçons de leur art ou science, en rapportant des cachets scellés du sceau connu, ou signés du nom de la personne qu'ils auront enseignée, et affirmant d'ailleurs la sincérité de leur répétition : s'ils réclament des fournitures de livres ou d'instrumens de leur art ou science, elles leur seront allouées jusqu'à concurrence de trois cents livres.

XII.

Les instituteurs tenant pension seront également

exceptés pour les pensions à eux dues pour des enfans d'émigrés, à partir d'une année avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou avant l'émigration du débiteur, si l'émigration est postérieure, et depuis ladite époque, pour tout ce qui leur seroit dû, en justifiant, par l'attestation de quatre citoyens domiciliés au lieu où ils tiennent leur pension, donnée devant la municipalité dudit lieu qui la certifiera, que l'enfant dont ils réclament la pension, a continué d'être élevé et nourri dans leur maison pendant ledit temps, et à la charge par eux d'affirmer qu'il n'ont rien touché, ni fait aucune convention pour se faire payer de ladite pension.

XIII.

Les domestiques seront également payés, outre les trois dernières années de leurs gages antérieures à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration postérieure, de tout ce qui leur est dû jusqu'au séquestre mis par les administrations, au nom de la nation, sur les biens des émigrés, lorsqu'ils justifieront, dans les formes prescrites par le premier paragraphe de l'article VII de la loi du premier floréal, que leurs services ont continué jusqu'à cette époque.

XIV.

Les dispositions des articles précédens sont également applicables aux créanciers des condamnés et autres dont la confiscation a été maintenue par la loi du 21 prairial an 3.

XV.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

TROISIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de la révision des lois sur la liquidation des dettes des émigrés,

Considérant qu'il est beaucoup de créanciers d'émigrés dont les titres ont été perdus, et qu'il est juste de régler promptement le mode d'y suppléer, afin de ne pas retarder plus long-temps la liquidation de ce qui leur est légitimement dû, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Aucune liquidation de créances sur les émigrés, condamnés et déportés, résultant d'actes notariés, ne sera faite que sur la représentation de la grosse du titre constitutif ou récognitif, sauf les exceptions ci-après.

II.

A l'égard des titres de créances dont il n'auroit point été délivré de grosse, la liquidation sera faite sur la représentation d'une expédition de ces titres, à la charge par le réclamant de rapporter aux agens de la liquidation un certificat du notaire ou du dépositaire de la minute, constatant qu'il n'a pas été délivré de grosse, qu'il n'a été fait, à la suite ou en marge de la minute, aucune mention de remboursement, et que le notaire ou dépositaire n'a connoissance d'aucun remboursement de la créance en partie ou en totalité.

III.

Les créanciers qui auroient perdu soit la grosse, soit

l'expédition de leurs titres, sont autorisés à requérir le notaire de leur en délivrer une nouvelle expédition, en justifiant de la demande qui leur en aura été faite par le liquidateur, ou du refus par lui fait de les admettre à la liquidation, à défaut de grosse ou première expédition; il en sera fait mention dans l'expédition.

IV.

Les créanciers qui auront perdu les grosses de leurs titres, ne pourront obtenir le certificat du refus de liquidation, qu'après avoir fait aux agens qui en sont chargés, la déclaration dont le modèle est annexé à la présente loi; ils se soumettront, par la même déclaration, à représenter les grosses ou premières expéditions perdues, en cas qu'elles se retrouvent, au moyen de quoi le certificat ne pourra leur être refusé.

V.

Dans les cas où les titres perdus l'auroient été par l'effet des divers déplacemens et transports qui en ont été faits jusqu'à la réunion de toutes les productions au secrétariat de chaque département, et à Paris au bureau de la liquidation des dettes des émigrés, le secrétaire en chef de l'administration du département, et à Paris le directeur de la liquidation, en donneront au créancier un certificat, d'après lequel il pourra obtenir, et sans aucun déboursé de sa part, de tout notaire ou dépositaire de minute, les expéditions qui seront nécessaires à sa liquidation.

Le notaire ou dépositaire fera passer à l'administration du département ou au directeur de la liquidation une note des frais desdites expéditions, et il en sera remboursé sur leur certificat, par la trésorerie nationale ou par le préposé de l'agence de l'enregistrement.

V I.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

Modèle de la déclaration à faire aux agens de la liquidation des dettes des émigrés.

Je soussigné (les noms , profession et demeure) créancier de (désigner le débiteur , la nature et le montant de la créance), déclare avoir perdu (désigner les titres perdus , et distinguer si c'est une grosse ou une première expédition), m'obligeant de la rapporter , dans le cas où elle seroit retrouvée.

Je déclare en outre , sous les peines portées par les lois, que ladite grosse (ou première expédition) n'a été employée par moi, ni de ma part, à solliciter aucune liquidation, ni à obtenir aucun paiement quelconque.

QUATRIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents , après avoir entendu le rapport de la commission chargée de la révision des lois relatives à la liquidation des dettes des émigrés ;

Considérant que l'article 32 de la loi du premier floréal an 3 , qui assujettit les créanciers des émigrés à faire décider par des arbitres les contestations pendantes devant les tribunaux, entre eux et lesdits émigrés , pour raison de leurs créances ou des droits qu'ils ont à exercer à cet égard , est implicitement rapporté par la loi du 9 ventôse an 4 , qui supprime tous les arbitrages forcés , sans distinction ni exception , et qu'il est instant de lever les obstacles que ce changement apporte à la liquidation des dettes des émigrés, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article 32 de la loi du premier floréal an 3, qui déclaroit éteintes les procédures existantes contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives ou des droits à exercer sur leurs biens, est implicitement rapporté par la loi du 9 ventôse an 4, qui supprime les arbitrages forcés : en conséquence il demeure libre à tout créancier, ou pretendant droit sur les biens d'un émigré, de reprendre devant les tribunaux compétens les contestations ci-devant existantes et déclarées éteintes par ledit article.

II.

Les demandes auxquelles les procédures reprises pourront donner lieu seront signifiées aux administrations liquidantes, qui seront tenues de répondre auxdites demandes par des mémoires signifiés dans la forme ordinaire.

III.

Les originaux des mémoires signifiés seront remis au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal chargé de la connoissance de l'affaire, lequel en donnera son récépissé.

IV.

Les administrations liquidantes n'auront, près des tribunaux, ni défenseurs officieux, ni procureurs fondés; seulement les mémoires signifiés par elles seront lus à l'audience par le commissaire du Directoire exécutif, qui sera d'ailleurs tenu de faire valoir tous les moyens que lui suggéreront la justice et l'intérêt de la répu-

blique, et il sera fait dans le jugement mention de cette lecture, à peine de nullité.

V.

Dans le cas où les créanciers ou prétendans droit sur les biens des émigrés demanderoient à faire statuer par des arbitres sur les contestations dont il s'agit, les administrations liquidantes sont autorisées à y consentir et à souscrire au nom de la république tels compromis qu'elles jugeront convenables.

V I.

Les frais tant anciens que nouveaux seront supportés par la partie qui succombera ; ils seront taxés, en cas de jugement, par le tribunal qui le prononcera, et, en cas d'arbitrage, par le tribunal civil du département de l'administration liquidante.

V I I.

Il ne sera perçu aucun droit d'enregistrement sur les jugemens ou décisions arbitrales qui auront lieu en exécution de la présente loi.

V I I I.

La présente réso'ution sera imprimée. Elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

CINQUIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq - Cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de la revision des lois relatives à la liquidation des dettes des émigrés,

Considérant que l'expérience a démontré que les articles XXXIX, LXXIV et CXV de la loi du premier

floréal an 3 avoient besoin de développemens ou de modifications qu'il importe de ne pas différer, afin de prévenir les inconvéniens qui pourroient résulter des dispositions de ces articles pour les intérêts de la République;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Pour suppléer aux listes des émigrés en faillite ou réputés insolvables, tous les notaires ou dépositaires de la République seront tenus d'envoyer à l'administration centrale de leur département; et à Paris, au bureau de la liquidation des dettes des émigrés, dans le délai d'un mois, à dater de la publication de la présente loi, état certifié des unions et des contrats d'atermoiement qui existent dans leurs études, sur des débiteurs émigrés.

II.

Les administrations de département et le directeur de la liquidation sont autorisés à ne point liquider les dettes des émigrés compris sur les états qui seront formés en vertu de l'article précédent, et à faire procéder, comme il est ordonné dans les cas d'union, par les art. XLVII et suivans de la loi du premier floréal.

III.

Lorsque l'affirmation exigée des créanciers d'émigrés par l'art. LXXIV de la loi du premier floréal an 3 aura été faite antérieurement à la publication de cette loi, les administrations de département, ou le directeur de la liquidation à Paris, pourront, avant de délivrer les recon-

noissances définitives réclamées par lesdits créanciers, en exiger une nouvelle qui sera reçue par lesdites administrations liquidantes, ou par les personnes qu'elles auront commises à cet effet.

IV.

Nonobstant les dispositions des articles LXXVII et LXXVIII de la loi du premier floréal an 3, les administrations de département et le directeur de la liquidation sont autorisés à délivrer les reconnoissances de liquidation définitive aux créanciers d'émigrés, sans exiger la représentation d'un certificat de non opposition sur les créances qui en seront l'objet; mais les créanciers ne pourront faire aucun emploi quelconque à la trésorerie nationale desdites reconnoissances de liquidation définitive qu'en rapportant le certificat de non-opposition qui leur sera délivré, comme il est dit dans les articles LXXVII et LXXVIII ci-dessus cités.

V.

Les créances sur les successions acceptées sous bénéfice d'inventaire seront liquidées définitivement sur le simple certificat de solvabilité de l'héritier bénéficiaire dans le cas seulement où cet héritier aura joui, pendant dix années révolues à l'époque de son émigration, des biens de la succession ouverte à son profit, et en aura pendant ce temps acquitté les charges.

Lorsque la jouissance de l'héritier bénéficiaire ne s'étendra point à dix années, la liquidation des créances ne sera effectuée que d'après le mode établi pour celles sur les successions indivises.

VI.

La présente résolution sera imprimée, elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

SIXIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée de la revision des lois relatives à la liquidation des dettes d'émigrés,

Considérant que les dispositions de la loi du premier floréal an 3 sur la liquidation des biens indivis sont incomplètes;

Considérant que la liquidation active de ces biens et droits indivis avec les émigrés est essentiellement liée par sa nature à celle des dettes, et que néanmoins ces deux opérations sont séparées dans le département de la Seine, ce qui donne lieu à des erreurs, à des doubles emplois, et à des frais préjudiciables aux intérêts de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

La liquidation des droits actifs dans les successions échues aux émigrés et condamnés, conjointement avec des co-héritiers présens, dans les communautés existant entre les conjoints dont l'un est émigré; celle des co-propriétés d'immeubles, de biens ou de droits et actions quelconques indivis avec des émigrés et condamnés, sont définitivement et exclusivement attribuées pour le département de la Seine, au bureau de la liquidation des dettes des émigrés.

II.

Tout co-propriétaire avec des émigrés de biens situés

ou de droits ouverts dans le département de la Seine, et dont le partage doit être fait par le département en exécution des articles CXIX et CXX de la loi du premier floréal, sera tenu d'effectuer à l'avenir au bureau de la liquidation des dettes des émigrés, dans le délai de quatre mois, à dater de la publication de la liste sur laquelle aura été inscrit l'émigré propriétaire, les productions et déclarations prescrites par les articles XCVI et CXXI de la même loi du premier floréal, à peine des déchéances prononcées par les articles prescrits.

III.

Le bureau du domaine national établi à Paris, les administrations de canton et celles de département, en ce qui les concernera pour l'exécution des articles CXIX et CXX de la loi du premier floréal, enverront au bureau de la liquidation tous les titres de propriété des biens indivis dont le partage doit être fait dans le département de la Seine, dont ils peuvent être dépositaires, les titres de créances sur lesdits biens, si aucuns leur avoient été remis, ensemble les inventaires qui ont dû être dressés, et les procès-verbaux d'estimation du mobilier et des immeubles indivis qui ont dû être faits en exécution de la loi du premier floréal, les procès-verbaux de ventes qui ont pu être faits de ces biens indivis; et dans les cas où ces procès-verbaux ou inventaires seroient nécessaires pour opérer le recouvrement des portions de l'actif, lesdits bureau du domaine national et administrations en enverront des copies collationnées, certifiées d'eux, et joindront à cet envoi la note des frais relatifs à la régie, inventaire et estimation, vente des biens indivis.

IV.

Les administrations chargées de cet envoi feront des

liasses séparées des titres, procès-verbaux, pièces et renseignemens, pour chaque succession, communauté, société ou co-propriété indivise : elles joindront à chaque liasse, 1°. un état desdites pièces par ordre de dates, portant en tête les noms, qualités et domicile du parent d'émigré de la succession duquel il s'agira, ceux de l'émigré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des co-héritiers ou co-propriétaires présens qui se seront présentés ou qui leur seront connus ; 2°. l'état actif de la succession indivise, s'il a été fait, en exécution de l'article CXV de la loi du premier floréal, ou leur déclaration qu'il n'en a point été fait ; ensemble la note indicative des charges desdits biens qui leur seront connus ; 3°. un autre état sommaire des meubles ou immeubles dépendans de chaque succession ou communauté indivise avec l'indication de ceux qui auroient été vendus et la date des procès-verbaux de ventes. Ces états seront certifiés des administrateurs ; et le directeur du bureau de liquidation, en leur accusant la réception, leur fera passer un double desdits états certifié de lui.

V.

Aussitôt que ces pièces seront parvenues au bureau de liquidation, le directeur convoquera les co-héritiers ou co-propriétaires dans la forme ordonnée par la loi du 28 fructidor relativement à la discussion des créances sur biens indivis, à l'effet par lesdits co-héritiers et co-propriétaires de prendre communication des titres, inventaires, pièces et procès-verbaux. Si l'état de l'actif n'est pas joint aux pièces qui lui auront été envoyées, il le fera dresser ; et s'il a besoin de renseignemens ultérieurs ou de communications d'autres états ou pièces concernant l'actif desdites successions, communautés, sociétés ou co-propriétés quelconques, il est autorisé à les demander à tous percepteurs et préposés de l'enregistrement,

et aux agences des domaines et revenus nationaux, qui seront tenus de les lui communiquer et même de lui donner copie certifiée desdits états ou pièces.

V I.

Les héritiers présomptifs qui n'auront point encore accepté la succession ou qui ne l'auroient acceptée que sous bénéfice d'inventaire seront tenus de déclarer au bureau de liquidation s'ils l'acceptent purement et simplement, ou s'ils y renoncent, dans le délai d'un mois à dater du jour de la communication qui leur aura été donnée des inventaires, procès-verbaux, titres et pièces, et de l'état actif de la succession, sous la réserve des créances, droits et actions des héritiers en cas d'acceptation. La déclaration sera faite par les tuteurs pour les mineurs ; les femmes des parens décédés seront également tenues de déclarer dans le même délai si elles acceptent la communauté, ou si elles y renoncent ; faute de s'être expliqués dans ledit délai, les uns et les autres seront censés avoir accepté.

V I I.

Lorsque les co-héritiers et co-propriétaires auront qualité, il sera d'abord procédé à la discussion des créances réclamées sur les biens indivis, conformément à l'article CXII de la loi du premier floréal et de la loi du 28 fructidor ; il sera dressé procès-verbal des comparutions, examen des pièces et dires des parties intéressées.

V I I I.

Pour procéder aux partages, les co-propriétaires des biens indivis nommeront un arbitre chargé de le faire en leur nom ; ils ne pourront en avoir plus d'un pour

tous, en quelque nombre qu'ils soient. La veuve du parent décédé aura le droit d'en appeler un pour elle. Le directeur de la liquidation nommera de son côté un arbitre pour la nation.

IX.

Pour procéder à l'estimation des biens indivis qui échoiront à la nation ou qui lui sont échus, si leur estimation est encore à faire, et qui ne seront pas par leur nature susceptibles d'être partagés en portions égales, il sera nommé deux experts, l'un par les co-propriétaires, et l'autre par le directeur du bureau de liquidation, lesquels estimeront d'abord si les biens sont susceptibles d'être partagés, et, en cas d'affirmative, évalueront lesdits biens, eu égard à leur valeur au moment du partage; en cas de division d'opinion, ils s'adjoindront un tiers, et ils remettront leur procès-verbal au directeur du bureau de liquidation, qui en donnera communication aux parties intéressées, et leur en fera délivrer copie avec celle du procès-verbal de liquidation et de partage.

X.

Les arbitres nommés pour faire la liquidation et le partage établiront dans leur acte : 1°. les qualités et les droits tant de la nation que des autres parties intéressées ; 2°. la masse active des biens indivis ; 3°. la somme totale des créances dont les titres auront été produits au bureau de la liquidation : sur quoi ils fixeront la part afférante à chaque co-partageant, détermineront la portion de dettes dont il devra être tenu à raison de sa portion et l'abandon qui devra lui être fait pour le remplir.

XI.

Les arbitres pourront suivre, dans la distribution des lots, tels procédés qu'ils estimeront nécessaires, soit en consultant la convenance des parties, soit en les tirant au sort. Dans les cas où les lots, tant pour les meubles que pour les immeubles, seroient inégaux, les arbitres détermineront les sommes à rapporter par ceux à qui les lots les plus forts seront échus.

XII.

Les articles CV, CVI et suivans, de la loi du premier floréal, seront exécutés selon leur forme et teneur, dans tous les cas où les biens indivis auront été reconnus susceptibles de partage, et ne pouvoir être abandonnés en totalité à l'une des parties intéressées.

XIII.

Les frais relatifs à la régie, aux inventaires, estimations et partages, ainsi qu'à la vente des biens indivis, et les salaires des arbitres, entreront dans la masse du passif; la nation fera les avances des frais d'estimation et d'arbitrages, qui seront acquittés; savoir, ceux d'estimation sur les lieux d'après l'état dressé par l'administration municipale du canton, visé par celle du département, et ordonnancé par le ministre des finances, et ceux des arbitres, sur les certificats et fixations du directeur du bureau de la liquidation également ordonnancés par le ministre.

XIV.

Aussitôt l'opération terminée, extrait du procès-

verbal de liquidation et partage, duement certifié, sera transmis, conformément aux dispositions de l'art. CXXVII de la loi du premier floréal, par le bureau de liquidation à chacune des administrations de canton, ainsi qu'à l'administration du département qui les comprend dans son arrondissement, et, pour le département de la Seine, au bureau du domaine national; il en sera également délivré copie certifiée à chacun des co-partageans.

XV.

Le bureau de liquidation enverra également au ministre des finances un extrait sommaire, certifié de lui, des procès-verbaux de liquidation et partage.

XVI.

Les administrations de canton et de département, et le bureau du domaine national pour le département de la Seine, mettront respectivement chacun des co-propriétaires en possession des biens qui lui seront échus et qui se trouveront situés dans leur arrondissement; ils lui en feront donner reconnoissance au bas de l'extrait du procès-verbal de partage qu'ils auront entre les mains, et ils donneront avis de cette mise en possession au bureau de liquidation du département de la Seine, lorsqu'il s'agira de partages faits à ce bureau.

XVII.

Les propriétaires de créances sur biens actuellement indivis avec des émigrés seront tenus, à peine de déchéance, non-seulement de la portion de leurs créances à la charge de la nation, mais même de celle à la charge des co-propriétaires, de déposer, si fait n'a été, leurs titres au bureau de la liquidation des dettes des émigrés

du

du département de la Seine, et pour les autres départemens, au secrétariat de l'administration départementale, dans le délai de quatre mois, à compter du jour de la publication de la présente loi, et pour l'avenir, dans le même délai, à compter du jour de la publication de la liste sur laquelle sera inscrit l'émigré propriétaire.

XVIII.

Le dépôt des titres de créances sur les biens indivis vaudra opposition sur les co-propriétaires, qui ne seront mis en possession de la part qui leur échoira dans lesdits biens, qu'en rapportant le consentement du créancier; à l'effet de quoi le bureau de la liquidation des émigrés fera passer au bureau du domaine, avec la copie de la liquidation qu'il aura faite d'un bien indivis, l'état des créances existant sur ce bien, dont les titres auront été déposés; énonciatif de la nature et du montant de chacune d'elles. La même chose sera observée par les administrations des autres départemens, qui ne mettront les co-partageans en possession qu'en rapportant le consentement des créanciers.

XIX.

En attendant la liquidation et le partage définitifs d'une succession dans laquelle la nation a des droits, on pourra faire payer les arrérages de rentes ou pensions qui seront dus, pourvu que la succession ait été déclarée solvable, conformément à la loi du premier floréal.

XX.

Les liquidations et partages de biens indivis, définitivement faits jusqu'à ce jour, sont maintenus. Si cepen-

dant il s'en trouvoit dans le département de la Seine qui fussent faits contre la disposition des lois et au préjudice des droits de la nation, le bureau de liquidation est autorisé à les reviser, à faire appeler à cet effet les parties intéressées et à les poursuivre en restitution. Il en donneroit avis à la régie de l'enregistrement, qui demeure chargée de poursuivre les réintégrations et restitutions qui devront avoir lieu.

XXI.

Les parties ne pourront être appelées pour procéder à la révision du partage, que par un arrêté motivé signé du directeur, dont copie leur sera notifiée. Elles auront la faculté d'y répondre par un simple mémoire dans le mois de la notification, si elles sont domiciliées dans le département de la Seine, et dans les deux mois si elles ont leur domicile dans d'autres départemens. Si le liquidateur persiste, elles pourront recourir au ministre des finances dans un nouveau délai de quinzaine, du jour où il leur aura été notifié que le directeur de la liquidation persiste dans son arrêté.

Le directeur pourra commettre pour lesdites notifications telles personnes qu'il jugera convenables, et qui dresseront acte de la notification à la personne ou au domicile.

XXII.

Cette révision ne pourra avoir lieu que pendant deux ans, qui commenceront à courir du jour de la publication de la présente loi.

XXIII.

A l'égard des liquidations de créances sur les biens indivis qui peuvent avoir été faites par le bureau du domaine national par forme de prélèvement ou autrement, le directeur de la liquidation les révisera toutes : à l'effet de quoi le bureau du domaine sera tenu de lui faire passer les arrêtés et autres actes de liquidations de créances par lui faites, ainsi que les titres sur lesquels il les aura faites. Le directeur de la liquidation est pareillement autorisé à procéder à de nouvelles liquidations, s'il y a lieu, et à faire poursuivre en restitutions ceux qui les auront obtenues.

XXIV.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux liquidations et partages de tous les biens frappés de confiscation au profit de la République.

XXV.

Les dispositions des articles VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII et XIX de la présente loi, sont applicables aux liquidations et partages des biens indivis à faire par les administrations centrales dans les autres départemens que celui de la Seine.

XXVI.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont rapportées.

XXVII.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

SEPTIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de la révision des lois relatives à la liquidation des dettes des émigrés,

Considérant que l'exécution de l'article LXXV de la loi du premier floréal an 3, qui porte que jusqu'à liquidation définitive les arrérages des rentes ou pensions, soit perpétuelles, soit viagères, continueront à être payés en assignats sur l'ancien pied, ne peut plus avoir lieu, et que néanmoins il est juste de les faire payer pour les deux semestres de l'an 4 sur le même pied que les autres rentes dues par la République, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les arrérages des rentes ou pensions perpétuelles ou viagères, dues sur des biens d'émigrés, et qui ne sont point encore liquidées définitivement, seront payés, pour le premier semestre de l'an 4, en mandats valeur nominale réduits en numéraire sur le pied de la valeur effective qu'ils avoient à l'époque du mois de germinal, suivant la fixation établie dans l'article IX de la loi du 13 thermidor dernier.

Lesdits arrérages pour le second semestre de la même année seront payés sur le même pied que les autres rentes dues par la République, en conformité de la loi du cinquième jour complémentaire de l'an 4.

II.

Le paiement de ces arrérages se fera sur les fonds que la trésorerie nationale est tenue de mettre en réserve pour le paiement des autres rentes de l'Etat. Il y sera affecté chaque décade une portion de ces fonds proportionnée à la masse desdits arrérages comparée avec celle des autres rentes à payer. Le directeur de la liquidation des dettes des émigrés fera connoître en conséquence à la trésorerie nationale le montant par approximation desdits arrérages pour chaque semestre, en prenant pour base de comparaison le montant de ceux qui ont été payés pour les semestres précédens.

III.

Les paiemens ne seront effectués qu'en faveur des créanciers qui, après avoir produit toutes les pièces et certificats exigés par les lois précédentes, seront portés sur des états ou bordereaux dressés par le directeur de la liquidation et ordonnancés par le ministre des finances, et suivant l'ordre numérique des mandats qui leur seront délivrés par le directeur par ordre de date de leurs productions.

IV.

Les mêmes règles seront observées par les administrations des départemens autres que celui de la Seine, et la trésorerie nationale donnera aux payeurs-généraux les

ordres et instructions nécessaires pour qu'ils s'y conforment en ce qui les concerne.

V.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an V.